

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la Marine la durée de leur service militaire.*

Par M. Lucien GAUTIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Péridier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1544, 1686 et in-8° 421.**

**Sénat : 167 (1975-1976).**

---

**Marine nationale. — Service national - Code du service national.**

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi n° 167 adoptée par l'Assemblée Nationale a pour objet, en complétant le Code du service national par un titre IV *bis* nouveau, de permettre aux appelés servant dans la Marine qui le désirent de prolonger volontairement leur service militaire au-delà de la durée légale, pour une durée comprise entre six et douze mois et, le cas échéant, d'obtenir de nouvelles prolongations.

Ces volontaires conserveront la qualité d'appelés et bénéficieront d'avantages propres à rendre ce volontariat attrayant.

Votre Rapporteur étudiera successivement :

1. les données qui justifient cette proposition de loi,
2. l'acte de volontariat,
3. la situation des volontaires,
4. la portée de cette proposition de loi.

### **1. Les données qui justifient cette proposition de loi.**

Les qualités intrinsèques des hommes ne suffisant pas à faire un bon équipage, dont la cohésion et la valeur s'acquièrent avec le temps, une Marine s'accommode mal d'un service militaire de courte durée. Les Anglo-Saxons ne font appel qu'à des engagés de longue durée, tandis que la plupart des pays où le service militaire est obligatoire prévoient pour leur Marine des dispositions particulières. C'est ainsi qu'en Italie le service militaire est de deux ans dans la Marine, alors qu'il n'est que d'un an dans les armées de Terre et de l'Air ; en U.R.S.S., il est de deux ans dans les armées de Terre et de l'Air, mais de trois ans dans la Marine.

Certes, la Marine française comporte une proportion d'engagés plus forte que l'armée de Terre et l'armée de l'Air ; mais les appelés y sont tout de même près de 20.000 sur un total de 63.400 aspirants, officiers mariniers, quartiers-mâîtres et matelots.

Les appelés sont en très petit nombre dans les sous-marins, en grand nombre dans les unités de soutien à terre ; à bord des bâtiments de surface, ils représentent une fraction importante des équipages. Compte tenu du temps passé en centre de formation et en déplacements la durée d'embarquement effective des appelés est d'une dizaine de mois.

Dans la période actuelle, il importe que les unités soient servies par des équipages capables d'en tirer le meilleur parti, capables aussi de participer convenablement à leur entretien.

La proposition de loi qui vous est soumise devrait contribuer à maintenir ou améliorer la valeur des équipages de la flotte, en leur donnant un peu plus de stabilité ; elle devrait aussi permettre de répondre aux désirs de jeunes gens qui, sans vouloir s'engager pour une longue durée, sont disposés à prolonger leur service militaire dans la Marine pour peu qu'ils y trouvent intérêt.

## 2. L'acte de volontariat.

L'appelé présent dans la Marine peut, à condition de ne pas le faire trop tard, demander à prolonger son service au-delà du service actif légal pour une période de son choix, comprise entre six ou douze mois. Cette demande est renouvelable avant la fin de la période de prolongation obtenue.

L'autorité militaire doit, dans un délai de trente jours, accepter ou refuser la demande.

Le demandeur peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt.

Enfin, en cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, une résiliation de l'acte de volontariat peut être accordée par le Ministre.

Ces dispositions sont satisfaisantes puisqu'elles donnent à l'appelé qui fait acte de volontariat un délai de trente jours pour revenir sur une décision qu'il peut avoir prise sans réflexion suffisante, tandis que par la suite il peut se voir accorder par le Ministre la résiliation de son acte de volontariat si un événement nouveau survient qui modifie sa situation personnelle ou familiale et justifie une telle mesure.

## 3. La situation des volontaires.

Les volontaires conserveront la qualité d'appelés ; à ce titre, *et dans les conditions fixées par la loi portant statut général des militaires*, ils auront la faculté de rester affiliés à un parti ou à un syndicat et d'exercer une activité rétribuée pendant leurs permissions.

Ils percevront, dès que le délai d'annulation de trente jours sera expiré, une rémunération équivalente à la solde forfaitaire jusqu'ici attribuée pendant la durée légale, par décret, aux seuls engagés de trois ans au moins. Après la durée légale, ils percevront comme tous

les engagés une rémunération qui les alignera sur la solde spéciale progressive ou la solde mensuelle, s'ils sont quartiers-mâtres de première classe ou officiers mariniens.

A leur libération ils percevront un pécule dont un décret doit fixer les conditions d'attribution et le montant ; le Gouvernement voudra sans doute nous indiquer en séance publique ses intentions à ce sujet.

Les avantages ainsi offerts aux volontaires paraissent convenables ; ils ne sont pas excessifs si on considère que les volontaires ne bénéficieront pas de la formation technique initiale qui restera le privilège des engagés.

#### **4. La portée de cette proposition de loi.**

Cette proposition de loi entraîne des dépenses à la couverture desquelles elle affecte certaines recettes. Elle devrait aussi entraîner quelques modiques allègements de charges : celles relatives à l'incorporation et à la formation des appelés ainsi qu'à leurs déplacements.

Quel sera le nombre d'appelés servant au-delà de la durée légale en qualité de volontaires ? Probablement quelques centaines dans les premières années.

---

## CONCLUSION

Cette proposition de loi, approuvée à l'unanimité par la Commission de la Défense de l'Assemblée Nationale, a été adoptée par celle-ci sans opposition.

Elle introduit, pour la Marine seulement, une certaine diversification des conditions dans lesquelles s'accomplit le service militaire et constitue ainsi une novation heureuse.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a approuvé sur le fond cette proposition de loi, mais il lui est apparu nécessaire d'améliorer le texte de l'Assemblée Nationale.

Elle demande donc au Sénat de l'adopter en lui apportant quelques amendements rédactionnels.

Tout d'abord, dans l'article unique proposé, les dispositions sont de deux ordres : les unes modifient le Code du service national, les autres n'y ont pas leur place.

Il convient donc, d'abord, de scinder cet article unique en plusieurs articles :

— un article premier reprenant les dispositions figurant sous les rubriques d' « *Article premier* » et d' « *Art. 2* » dans l'article unique de la proposition de loi ;

— des articles 2, 3 et 4 nouveaux reprenant respectivement les dispositions figurant sous les rubriques « *Art. 3* », « *Art. 4* » et « *Art. 5* » dans l'article unique de la proposition.

En outre, pour respecter la numérotation des articles du Code, il faut, dans l'article premier, numéroter L 116 *bis* et L 116 *ter* les rubriques actuellement désignées comme : « *Article premier* » et « *Art. 2* ».

Un autre amendement tend, au début du deuxième alinéa de la rubrique désignée comme « *Article premier* » (devenue « *article L 116 bis* », à remplacer la phrase :

« Cette demande doit être formulée avant la fin du dixième mois qui suit l'incorporation »,  
par :

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif ».

Le motif de cette modification est que le véritable objet de la disposition incriminée est d'exclure les candidatures tardives, en l'occurrence celles qui interviendraient dans les deux derniers mois du service. La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale ne tient pas bien compte du fait que la durée du service actif légal est susceptible de modification et que le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent, ou, lorsque les circonstances l'exigent, conserver temporairement sous les drapeaux les hommes ayant accompli la durée du service actif.

Il est préférable de stipuler que la demande doit être formulée au plus tard deux mois *avant la fin du service actif*.

En troisième lieu, il conviendrait, à la fin du deuxième alinéa de la rubrique désignée comme « *Article premier* » (devenue « *article L 116 bis* ») de remplacer la phrase :

« Elle est renouvelable au plus tard dans les deux mois qui précèdent la fin de la période de prolongation du service »,

par la phrase :

« Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois. »

Ce dont il s'agit, comme d'ailleurs pour la demande initiale, c'est d'empêcher que la demande de prolongation soit formulée dans les toutes dernières semaines.

Compte tenu notamment du délai de trente jours laissé à l'appelé pour annuler le cas échéant sa demande, c'est bien à deux mois avant la fin de la période de prolongation qu'il convient de fixer la date limite à laquelle la demande de nouvelle prolongation peut être formulée.

La rédaction actuelle ne traduit pas correctement cette nécessité.

En outre, il paraît utile de préciser que la période de dix à douze mois fixée pour une première prolongation s'applique aussi aux prolongations ultérieures.

Enfin, votre Commission vous propose de remplacer le premier alinéa de la rubrique désignée comme « *Art. 2* » (devenue « *article L 116 ter* ») par le suivant :

« Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés. »

En effet, les volontaires conservant la qualité d'appelés, il est préférable, pour ce qui touche à leur rémunération, d'admettre que les volontaires perçoivent la solde spéciale des appelés et qu'à cette solde spéciale s'ajoute une prime ayant pour effet de porter leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire, qui est celle des engagés de trois ans au moins pendant la durée légale, puis au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande de voter le projet de loi.

---

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article unique.

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Il est inséré, après le titre IV du Code du service national, un titre IV *bis* intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« *Art. L. 116 bis.* — Les appelés qui servent dans la Marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le Ministre de la Défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« *Art. L. 116 ter.* — Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire ; puis au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret. »

### Article additionnel 2 (nouveau).

#### **Amendement : Après l'article unique, insérer un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :**

« Les dispositions de l'article L. 116 *ter* du Code du service national sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la présente loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la Marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus. »

Article additionnel 3 (nouveau).

**Amendement :** Après l'article additionnel 2 (nouveau), insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Chaque année, au début de la session d'automne, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi. »

Article additionnel 4 (nouveau).

**Amendement :** Après l'article additionnel 3 (nouveau), insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par une dotation au budget des charges communes d'un montant égal aux remboursements effectués à la Marine nationale pour ses interventions au profit des bâtiments ou des personnes ayant bénéficié de son concours. »

---

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article unique.

Il est inséré, après le titre IV du Code du service national, un titre IV *bis* intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Les appelés qui servent dans la Marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée avant la fin du dixième mois qui suit l'incorporation. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard dans les deux mois qui précèdent la fin de la période de prolongation du service.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le Ministre de la Défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« *Art. 2.* — Lorsque le délai de résiliation de la demande de volontariat est écoulé, les volontaires bénéficient d'une rémunération égale à la solde forfaitaire; puis, au-delà de la durée légale, ils perçoivent une solde identique à celle des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret.

« *Art. 3.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la Marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus.

« *Art. 4.* — Chaque année, au début de la seconde session, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi.

« *Art. 5.* — Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par une dotation au budget des charges communes d'un montant égal aux remboursements effectués à la Marine nationale pour ses interventions au profit des bâtiments ou des personnes ayant bénéficié de son concours. »